

Arrêt

n° 95 372 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 21 septembre 2012, notifiée le même jour, par laquelle il est mis fin au droit de séjour du requérant ladite décision étant assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 7 avril 2010 muni d'un visa C.
- 1.2.** Le 9 juin 2010, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.
- 1.3.** Le 6 septembre 2010, il a fait enregistrer avec une ressortissante belge une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Morlanwelz.
- 1.4.** Le 21 septembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.
- 1.5.** Le 13 mai 2011, il a été mis en possession d'une carte F.

1.6. Le 23 juillet 2012, sa compagne a fait établir devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Morlanwelz une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale.

1.7. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], il est mis fin au séjour de*

Nom : [le requérant]

Nationalité : Tunisie

Date de naissance : 30.09.1982

Lieu de naissance : Bizerte

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. 1

Motif de la décision : En date du 23 juillet 2012, une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale entre l'intéressé et Madame [L. A.] a été actée par l'Officier de l'état civil de Morlanwelz. En outre, il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge de sa situation économique et de son état de santé et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pose l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 42 quater et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen complet attentif sérieux et loyal des circonstances de la cause, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

2.2. Dans une première branche, il critique le rapport d'enquête en vue d'une radiation d'office des registres de la population et soutient qu'il est hâtif de déduire d'une telle enquête, qu'il qualifie d'expéditive, que le requérant ne remplit pas les conditions de protection visée à « l'article 42quater § 1^{er} in fine » de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une seconde branche, il soutient que l'on n'aperçoit pas les motifs pour lesquels la partie défenderesse s'est contentée d'un rapport de police lacunaire pour retirer son droit de séjour. Il ajoute que le respect du devoir de prudence aurait pu permettre à la partie défenderesse de prendre connaissance de la plainte pour faits de harcèlement qu'il avait déposée à l'encontre de sa compagne. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir convoqué, ce qui lui aurait permis de faire valoir la situation difficile dans laquelle il se trouvait et de se prévaloir de « l'article 42quater § 1^{er} in fine » de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour le requérant d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé, dès lors que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui a été violée, mais également de quelle manière celle-ci a été violée.

Il en est de même de l'excès de pouvoir dès lors que celui-ci est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Pour le surplus, sur les branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} que:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...];

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...].

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et sa partenaire constitue une condition au séjour du requérant.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée constate la « cessation de cohabitation légale » entre le requérant et sa compagne. A cet égard, la décision attaquée se fonde sur une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale actée par l'Officier de l'Etat civil de Morlanwelz en date du 23 juillet 2012. Le Conseil constate que le requérant ne conteste pas, en termes de requête, la fin de cohabitation du couple en telle sorte qu'il est permis de considérer que le requérant se trouve dans le cas visé par l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. En ce que la partie défenderesse aurait déduit avec précipitation du rapport d'enquête en vue d'une radiation d'office des registres de la population le fait que le requérant ne remplissait pas les conditions déterminées, le Conseil constate d'abord qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait déduit quoi que ce soit dudit rapport. En effet, la décision attaquée se fonde non pas sur ledit rapport de police mais sur une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale que la compagne du requérant a fait établir devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Morlanwelz en date du 23 juillet 2012. Le moyen en tant qu'il soutient que la partie défenderesse a déduit de manière hâtive d'un rapport de police expéditif que le requérant ne remplit pas les conditions déterminées visées à l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, manque dès lors en fait.

A supposer que, selon une lecture bienveillante de la requête, le requérant entend indiquer, dans le cadre de la première branche de son moyen, qu'il remplissait les conditions fixées à l'article 42*quater*, § 4, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non à l'article 42*quater*, § 1^{er}, *in fine* comme indiqué erronément dans la requête et que c'est à tort que la partie défenderesse ne l'a pas fait bénéficier du régime dérogatoire qui y est prévu, il convient d'observer qu'il ne ressort pas du dossier administratif ni même de la requête que le requérant aurait porté à la connaissance de la partie défenderesse des faits susceptibles de justifier l'application de l'article 42*quater*, § 4, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.4. En ce que la partie défenderesse aurait dû convoquer le requérant pour lui permettre de faire valoir sa situation difficile, en l'occurrence des faits de harcèlement dont il a été l'objet de la part de sa compagne et pour lesquels il avait déposé une plainte, il y a lieu de rappeler que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour de l'étranger et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42*quater*, § 4, 4^o, précité, sont réunies (voir en ce sens C.E., du 24 janvier 2011, n°210.646).

Par ailleurs, le fait que le requérant n'a pas été convoqué et interrogé par la partie défenderesse ne pouvait l'empêcher d'invoquer les dispositions de l'article 42*quater*, § 4, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de porter spontanément à la connaissance de la partie défenderesse des faits dont il se prévaut à présent et qu'il n'étaye d'aucun élément concret. Il n'ignorait pas que, dès le moment où il a été sommé de quitter le domicile conjugal, ainsi qu'il le signale lui-même dans l'exposé des faits de sa requête, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Il pouvait encore

moins l'ignorer quand sa compagne a sollicité, le 23 juillet 2012, que soit actée la déclaration de cessation de la cohabitation légale.

Il y a lieu de rappeler également qu'il appartient à un titulaire d'un droit de séjour qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utile la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause, prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou encore de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressé d'un régime dérogatoire prévu par l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il n'a jamais demandé en temps utile, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.